



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation des
Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-3-IC

Arrêté préfectoral complémentaire Parc Éolien des Longues Roies à Songy

Le préfet de la Marne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter le parc éolien des Longues Roies à Songy, n°2016-A-107-IC du 22 juillet 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-67-IC du 5 juin 2018 ;
VU le deuxième porter à connaissance de modifications émis par la SAS Parc éolien des Longues Roies par lettre recommandée avec accusé de réception n°2C 121 172 21 71 1, adressée au Préfet de la Marne et enregistrée le 10 octobre 2018 ;
VU l'avis favorable n°4216/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du Ministère des Armées datant du 5 décembre 2018 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2018 ;
VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 4 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;
VU les remarques du demandeur transmises par mail en date du 17 janvier 2019 et l'avis favorable de la DREAL pour intégrer ces modifications ;
VU l'arrêté préfectoral APC n°2019-PRO-4-IC prorogeant pour une durée de 3 ans la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2016-A-107-IC édicté en date du 22 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées sur son parc éolien, à savoir : la modification de la puissance unitaire des machines, le changement de gabarit maximal, la modification de l'emplacement géographique des postes de livraison et des éoliennes E1, E3 et E4 et l'annulation de restriction pour les travaux de grutage ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les études d'impact et de dangers du dossier initial de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications sont jugées notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2016-A-107-IC du 22 juillet 2016 afin de reprendre les éléments du dossier de porter à connaissance ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'arrêté préfectoral n°2016-A-107-IC du 22 juillet 2016 délivré à la société Parc Eolien des Longues Roies chez EDF EN France, dont le siège social est situé à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92932), Cœur Défense – Tour B 100 esplanade du Général de Gaulle, est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté complémentaire n°2018-APC-67-IC du 5 juin 2018

L'arrêté complémentaire n°2018-APC-67-IC du 5 juin 2018 est abrogé.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau listant les communes, parcelles et lieux-dits des installations concernées et figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2016-A-107-IC du 22 juillet 2016 est remplacé par le tableau suivant :

| Installation | Coordonnées Lambert 93 | | Altitude au sol (en m NGF) | Altitude maximale en bout de pale (en m NGF) | Parcelles cadastrales (section / parcelle) |
|-----------------------------------|------------------------|-----------|-------------------------------|---|---|
| | X | Y | | | |
| E 1 | 805 648 | 6 854 751 | 141,6 | 306,6 | ZM/2, ZM/3 |
| E 2 | 806 158 | 6 855 035 | 126,7 | 291,7 | ZM/7, ZM/6 |
| E 3 | 806 553 | 6 855 230 | 121,1 | 286,1 | ZN/5, ZN/6, ZN/14 |
| E 4 | 805 818 | 6 854 444 | 126,1 | 291,1 | ZM/2, ZM/3 |
| E 5 | 806 328 | 6 854 728 | 119,2 | 284,2 | ZM/7, ZM/6 |
| E 6 | 805 984 | 6 854 105 | 114,1 | 279,1 | ZY/14, ZY/15, ZY/13 |
| E 7 | 806 443 | 6 854 359 | 111 | 276 | ZY/2 |
| E 8 | 806 992 | 6 854 663 | 108,3 | 273,3 | ZX/6 |
| E 9 | 806 263 | 6 853 742 | 127,7 | 292,7 | ZY/13, ZY/14 |
| E 10 | 806 771 | 6 854 015 | 114,4 | 279,4 | ZY/10, ZY/11, ZY/29, ZY/9 |
| E 11 | 807 196 | 6 854 316 | 127 | 292 | ZX/6 |
| E 12 | 806 920 | 6 853 672 | 129,4 | 294,4 | ZY/10, ZY/11, ZY/12, ZY/29, ZY/9 |
| E 13 | 807 356 | 6 853 997 | 133,1 | 298,1 | ZX/6 |
| Poste de livraison 1 (PDL1) | 805 839 | 6 854 270 | 118 | 121 | ZM/2 |
| Poste de livraison 2 (PDL2) | 806 790 | 6 854 829 | 110 | 113 | ZN/5 |
| Poste de livraison 3 (PDL3) | 805 842 | 6 854 271 | 118 | 121 | ZM/2 |
| Poste de livraison 4 (PDL4) | 806 441 | 6 854 385 | 111 | 114 | ZY/2 |
| Poste de livraison 5 (PDL5) | 806 990 | 6 854 684 | 108 | 111 | ZX/6 |

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2016-A-107-IC du 22 juillet 2016 est remplacé par :

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Fourchette de Hauteur des éoliennes en bout de pale : 150 à 165 m (à 1 mètre près) Fourchette de puissance totale installée en MW : 44,2 à 46,8 Nombre d'aérogénérateurs : 13 | A |

A : installation soumise à autorisation

Article 5 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2016-A-107-IC du 22 juillet 2016 est remplacé par :
« Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 31 mars. »

La suite de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2016-A-107-IC du 22 juillet 2016 est inchangé.

Article 6 : Niveaux sonores

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-107-IC du 22 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions de l'article suivant :

*« Un plan de bridage est mis en place pour permettre de respecter la réglementation acoustique applicable, et ce dans toutes les conditions de saison, de jour ou de nuit, de vitesse et de direction de vents.
Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées. »*

Article 7 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, au Ministère des Armées SDRCAM Nord, à la Direction Générale de l'Aviation Civile ainsi qu'à Monsieur le maire de Songy.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la SAS PARC EOLIEN DES LONGUES ROIES chez EDF EN FRANCE, Coeur Défense – Tour B- 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 LA DEFENSE CEDEX

Monsieur le maire de Songy communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **12 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :(soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.